

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 1800123, 1800161, 1800162

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 avril, 25 août et 6 septembre 2018 sous le n° 1800123, M. X., représenté par Me Joannopoulos, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 avril 2018, par lequel le directeur par intérim du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie l'a suspendu à titre conservatoire de ses fonctions pendant un mois et avec une retenue de traitement de 50 % ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de lui verser le complément de rémunération, majoré des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mai 2018, qui a été indument retenu lors de la période de suspension, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du jugement à intervenir et sous une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête conserve toujours un objet, dans la mesure notamment où il n'a pas encore perçu l'intégralité des sommes réclamées ;
- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;

- la mesure de suspension contestée, en ce qu'elle prévoit une retenue sur traitement de 50 % pendant toute la durée de celle-ci, revêt en réalité un caractère disciplinaire et aurait en conséquence dû être adoptée à l'issue d'une procédure respectant les garanties attachées à la procédure disciplinaire ;

- rien n'indique dans l'acte attaqué que le conseil de discipline a bien été saisi de l'affaire sans délai après que la suspension a été prononcée ainsi que le requiert l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 250 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un courrier, enregistré le 26 août 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie indique que la décision attaquée a été retirée par un arrêté du 13 août 2018 et que les sommes dues à l'intéressé ont été versées le 22 août 2018.

Un mémoire, enregistré le 8 septembre 2018, a été présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 juin, 25 août et 6 septembre 2018 sous le n° 1800161, M. X., représenté par Me Joannopoulos, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision prolongeant sa suspension à titre conservatoire pour tout le mois de mai 2018 et avec encore une retenue de traitement de 50 % qui ne lui a jamais été notifiée mais dont l'existence découle néanmoins nécessairement de la lecture de l'emploi du temps établi pour son service en mai 2018 et dans lequel il est indiqué qu'il est placé en congé exceptionnel durant tout ce mois ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de lui verser le complément de rémunération, majoré des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juin 2018, qui a été indument retenu lors de la période de suspension, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du jugement à intervenir et sous une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête conserve toujours un objet, dans la mesure notamment où il n'a pas encore perçu l'intégralité des sommes réclamées ;

- la décision attaquée n'a jamais été formalisée, ni ne lui a à aucun moment été notifiée ;

- elle a été prise par une autorité incompétente ;

- elle est insuffisamment motivée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 250 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que, contrairement à ce qu'allègue M. X., celui-ci a bien fait l'objet d'une décision formalisée pour le suspendre pour la période allant du 4 mai au 3 juin 2018, décision qui a été prise le 7 mai 2018 et notifiée le jour-même à l'intéressé.

Un mémoire, enregistré le 8 septembre 2018, a été présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 juin, 25 août 2018 et 6 septembre sous le n° 1800162, M. X., représenté par Me Joannopoulos, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 29 mai 2018, par lequel le directeur par intérim du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie l'a maintenu en suspension à titre conservatoire du 4 juin au 3 juillet 2018, avec toujours une retenue de traitement de 50 % ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de lui verser le complément de rémunération, majoré des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2018, qui a été indument retenu lors de la période de suspension, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du jugement à intervenir et sous une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête conserve toujours un objet, dans la mesure notamment où il n'a pas encore perçu l'intégralité des sommes réclamées ;
- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- la mesure de suspension contestée, en ce qu'elle prévoit une retenue sur traitement de 50 % pendant toute la durée de celle-ci, revêt en réalité un caractère disciplinaire et aurait en conséquence dû être adoptée à l'issue d'une procédure respectant les garanties attachées à la procédure disciplinaire ;
- la décision attaquée ne pouvait valablement prolonger sa suspension, dès lors qu'il n'était plus soumis à aucune décision de suspension depuis le 3 mai 2018 ;
- rien n'indique dans l'acte attaqué que le conseil de discipline a bien été saisi de l'affaire sans délai après que la suspension a été prononcée ainsi que le requiert l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 250 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 9 septembre 2018, a été présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Deswarte, avocat de M. X. et de Me Berquet, de la société d'avocats Juriscal, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., aide-soignant au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, a introduit trois recours afin de demander, dans le dossier n° 1800123 l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2018 par lequel le directeur par intérim dudit centre, se fondant sur l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 et au vu des accusations d'agression sexuelle dont il faisait l'objet de la part d'une patiente, l'a suspendu à titre conservatoire de ses fonctions pendant un mois et avec une retenue de traitement de 50 %, dans le dossier n° 1800161 l'annulation de la décision prolongeant sa suspension à titre conservatoire pour tout le mois de mai 2018 et avec encore une retenue de traitement de 50 % qui ne lui a jamais été notifiée mais dont l'existence découle néanmoins nécessairement de la lecture de l'emploi du temps établi pour son service en mai 2018 et dans lequel il est indiqué qu'il est placé en congé exceptionnel durant tout ce mois, et enfin dans le dossier n° 1800162 l'annulation de la décision du 29 mai 2018, par laquelle le

directeur susmentionné l'a maintenu en suspension à titre conservatoire du 4 juin au 3 juillet 2018, avec toujours une retenue de traitement de 50 %.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de M. X., enregistrées sous les n^{os} 1800123, 1800161 et 1800162, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'étendue des litiges :

3. En l'espèce, l'ensemble des recours introduits par M. X. conserve encore un objet malgré le fait que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a indiqué le 26 août 2018 que les décisions attaquées ont été retirées par une décision du 13 août 2018 et que les compléments de traitement réclamés par M. X. lui ont été versés le 22 août 2018. En effet, d'une part ce retrait n'a pas encore acquis un caractère définitif, le délai de recours contentieux n'étant pas encore expiré à la date du présent jugement, et d'autre part l'intéressé estime, au niveau des conclusions à fin d'injonction, n'avoir pas encore perçu l'intégralité des sommes réclamées. Il y a donc lieu de statuer sur l'intégralité des conclusions présentées par le requérant.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens relatifs à l'absence de décision formalisée pour suspendre l'intéressé en mai, présentés dans les recours n^{os} 1800161 et 1800162 :

4. En l'espèce, M. X. fait valoir dans le dossier n° 1800161 qu'aucune décision n'a jamais été formalisée ni ne lui a à aucun moment été notifiée pour maintenir sa suspension en mai 2018, ce qui a des conséquences non seulement dans cette affaire mais également dans le dossier n° 1800162 puisqu'il y estime que la décision du 29 mai 2018 qui y est contestée ne pouvait par voie de conséquence valablement prolonger sa suspension du 4 juin au 3 juillet 2018, dès lors qu'il n'était selon lui plus soumis à aucune décision de suspension depuis le 3 mai 2018. De tels moyens manquent toutefois en fait, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie démontrant l'existence d'une décision formalisée en produisant en défense, dans le dossier n° 1800161, une décision du directeur par intérim dudit centre prise le 7 mai 2018 et notifiée le jour-même à l'intéressé afin de prolonger la suspension de ce dernier pour la période allant du 4 mai au 3 juin 2018.

En ce qui concerne l'ensemble des autres moyens :

5. Aux termes de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. / La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments*

pour charges de famille. / Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire. / La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. / Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. ».

5. En l'espèce, M. X. fait en premier lieu valoir, à l'égard de l'ensemble des décisions dont l'annulation est demandée, que l'auteur de ces décisions était incompétent. Toutefois, M. Leslie Levant, directeur adjoint chargé des ressources humaines et signataire des actes attaqués, avait reçu de M. Cheveau, lequel continuait toujours à la date des décisions contestées et contrairement à ce qu'allègue le requérant d'être directeur par intérim du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, délégation pour signer « *tous les documents (...) dont l'instruction est confiée à sa direction* » par une décision n° 4507/2017/358/CHT/DG du 18 octobre 2017 qui était affichée à la date de la décision contestée sur le panneau destiné à cet effet au sein du centre hospitalier. Dans ces conditions, aucune incompétence ne saurait ici être retenue.

6. L'intéressé soutient en deuxième lieu, à l'encontre des décisions du 4 avril et du 29 mai 2018 attaquées dans les dossiers n° 1800123 et 1800162, que les mesures de suspension contestées, en ce qu'elles prévoient une retenue sur traitement de 50 % pendant toute la durée de la suspension, revêtent en réalité un caractère disciplinaire. Cependant cette possibilité de retenue, qui résulte de la lettre même de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 et ne peut porter au maximum que sur la moitié du traitement de l'agent concerné, ce qui assure en toute hypothèse à ce dernier une rémunération malgré l'absence de service fait, ne vient pas priver les mesures de suspension de leur caractère conservatoire.

7. M. X. fait valoir en troisième lieu, à l'encontre de l'ensemble des actes contestés, que ceux-ci sont insuffisamment motivés et, vis-à-vis cette fois seulement des décisions dont l'annulation est demandée dans les dossiers n° 1800123 et 1800162, qu'elles n'ont pas été adoptées à l'issue d'une procédure respectant les garanties attachées à la procédure disciplinaire. Toutefois ces actes, qui sont dépourvus de caractère disciplinaire, ne sont pas au nombre des décisions soumises à obligation de motivation, ni n'ont à être précédés des garanties susmentionnées.

8. Le requérant soutient en dernier lieu, à l'égard des décisions du 4 avril et du 29 mai 2018 qui sont contestées dans les dossiers n° 1800123 et 1800162, que rien n'indique dans ces actes que le conseil de discipline a bien été saisi de l'affaire sans délai après que la suspension a été prononcée ainsi que le requiert l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953. Cependant, aucun texte ni aucun principe ne faisait obligation au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de procéder à une telle mention, laquelle ne pouvait de surcroît et en tout état de cause pas être opérée dans l'affaire n° 1800123, puisque portant sur une circonstance qui ne pouvait être que postérieure à la décision du 4 avril 2018 qui y est contestée.

9. Aucun des moyens soulevés n'étant fondé dans aucun des dossiers, l'ensemble des conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

11. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Les conclusions à fin d'injonction présentées dans l'ensemble des dossiers ne peuvent dès lors qu'être rejetées, étant par ailleurs entendu que ce rejet ne fait nullement obstacle à ce que le requérant présente une réclamation devant le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie si jamais il s'estime insatisfait du remboursement des retenues opérées sur son traitement auquel ce centre a procédé conformément à l'article 65 de l'arrêté susmentionné après avoir pris connaissance du classement sans suite dont il a fait l'objet le 7 août 2018.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, aucune des sommes demandées par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il ne sera pas non plus fait droit aux demandes présentées au même titre à l'encontre de M. X., partie perdante, par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes présentées par M. X. dans les dossiers n^{os} 1800123, 1800161 et 1800162 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les dossiers n^{os} 1800123, 1800161 et 1800162 sont rejetées.